



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Personnel

Question écrite n° 1475

Texte de la question

M Daniel Goulet appelle l'attention de M le ministre de la fonction publique et des reformes administratives sur le fait que l'article 6 de la loi no 87-1127 du 31 decembre 1987 portant reforme du contentieux administratif, qui a prevu la nomination jusqu'au 31 decembre 1989 des fonctionnaires de categorie A de l'Etat et de la fonction publique territoriale dans le corps des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, n'a pas etendu cette disposition aux membres de la fonction publique hospitaliere. Il lui demande de bien vouloir lui preciser s'il entend proceder a l'elargissement de cette mesure a la fonction publique hospitaliere et, d'une maniere plus generale, s'il entend assurer aux personnels de direction des hopitaux des conditions d'accès aux differents corps de la fonction publique identiques a celles faites aux fonctionnaires de l'Etat et de la fonction publique territoriale.

Texte de la réponse

Reponse. - La mise en place de passerelles d'accès entre la fonction publique de l'Etat, la fonction publique territoriale et la fonction publique hospitaliere constitue l'un des objectifs prioritaires du ministre de la fonction publique. En ce qui concerne l'accès au corps des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, la prise en compte de la candidature des agents de la fonction publique hospitaliere necessiterait une modification de l'article 6 de la loi du 31 decembre 1987 portant reforme du contentieux administratif. En effet, celui-ci n'a prevu, jusqu'au 31 decembre 1989, que la nomination des fonctionnaires civils ou militaires de l'Etat appartenant a un corps de categorie A ou assimile, de magistrats de l'ordre judiciaire, d'agents de la fonction publique territoriale appartenant a un cadre d'emplois de categorie A ainsi que d'agents non titulaires de l'Etat. Il n'est pas envisage actuellement de proceder a la modification de ce texte. Sur un plan plus general, le statut des fonctionnaires prevoit, notamment sur la base de l'article 58 du titre IV relatif a la fonction publique hospitaliere, la possibilite du detachement dans les corps et emplois des trois fonctions publiques. Par ailleurs, l'accès a un corps de fonctionnaires appartenant a d'autres corps ou cadres d'emplois est possible par voie de concours interne ou de tour exterieur lorsque le statut particulier regissant ce corps le prevoit. Ainsi, par exemple, les personnels de direction des etablissements d'hospitalisation publics ont-ils accès au corps des inspecteurs generaux de la sante publique et de la population ; ils peuvent aussi etre nommes dans un emploi de directeur departemental ou regional des affaires sanitaires et sociales. L'action sera poursuivie en vue de developper la mobilite des personnels entre les trois fonctions publiques.

Données clés

Auteur : [M. Goulet Daniel](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 1475

Rubrique : Hopitaux et cliniques

Ministère interrogé : fonction publique et réformes administratives

Ministère attributaire : fonction publique et réformes administratives

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 8 août 1988, page 2308